

---

---

**PREFECTURE DU VAL-D'OISE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy Pontoise le : 24 FEV. 1999

Bureau de  
l'Environnement

**ARRETE  
PORTANT CREATION D'UNE ZONE  
DE PROTECTION DE BIOTOPE DU RU DE THEUVILLE**

VU les articles L.211-1, L.211-2 et L.215-1 à L.215-6 du Code Rural,

VU les articles R.211-1 à R.211-14 et R215-1 du Code Rural,

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU le Schéma Départemental de Vocation Piscicole et Halieutique du Val d'Oise approuvé le 27 novembre 1992.

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 9 février 1999.

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 5 juin 1998.

VU le rapport technique de proposition de protection de biotope établi en 1995 par les gardes pêches du Val d'Oise.

VU le rapport scientifique du Conseil Supérieur de la Pêche de janvier 1996, justifiant la protection du territoire concerné,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise.

# ARRETE

## I - DÉLIMITATION

**ARTICLE 1er** - Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, aux repos et à la survie de la Truite FARIO (*Salmo Trutta FARIO*), il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination "Ru de Theuville".

Cette zone est située sur : - la commune d'EPLAIS-RHUS, sur une partie des parcelles n° 76, 77, 173, 188, section AB, cadastre de RHUS,  
- la commune de THEUVILLE, sur une partie des parcelles n° 87, 83, section B.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 2 255 m<sup>2</sup> consultable sur le plan cadastral joint.

## II - MESURES DE PROTECTION

### *1 - Activité ou travaux dans le cours d'eau*

**ARTICLE 2** - Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- les travaux de curage à la pelle mécanique, de rectification du lit et/ou des berges, et tous travaux ou installations modifiant les conditions d'écoulement hydraulique du cours d'eau sur la longueur couverte par l'arrêté, sont interdits,
- la pêche en marchant dans l'eau ou toute autre activité entraînant le piétinement des zones de frayère, est interdite.

### *2 - Les activités agricoles, pastorales et forestières*

**ARTICLE 3** - Les activités agricoles, pastorales et forestière continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leur ayant droit, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux ; sous réserve des dispositions suivantes :

- la destruction de la végétation herbacée ou arbustive,
- l'épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés sont interdits sur une bande d'une largeur de 5 mètres de part et d'autre du cours d'eau sur la longueur concernée par l'arrêté de biotope.

### *3 - Entretien du cours d'eau*

**ARTICLE 4** - Toute opération d'entretien du lit ou des berges du tronçon du cours d'eau concerné par le présent arrêté est soumis à l'avis préalable du service police de l'eau, après consultation du Conseil Supérieur de la Pêche.

#### 4 - Les pollutions de toutes natures

ARTICLE 5 - Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser couler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, en dehors des lieux prévus à cet effet, sur tout le territoire concerné par l'arrêté.
- de modifier, par quelque moyen que ce soit et notamment par pompage, rejet ou dérivation, la température, le niveau et le débit des eaux.
- de rejeter les eaux usées.

#### III - SANCTIONS

ARTICLE 6 - Seront punis des peines prévues aux articles L.215-1 et R.215-1 du Code Rural, les infractions aux dispositions du présents arrêté.

#### IV - PUBLICITE

ARTICLE 7- Le secrétaire général du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation

sera notifiée :

- aux maires de Theuville et d'Epiais-Rhus.
- au président de la Chambre Interdépartementale de l'Agriculture d'Ile de France.
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Val d'Oise.
- à la DIREN Ile de France.
- au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
- au président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture du Val d'Oise.
- à tous les propriétaires des parcelles comprises dans arrêté.
- au président du Syndicat Interdépartemental pour l'Aménagement et l'Assainissement de la Vallée du Sausseron.

sera affichée en mairie de Theuville et d'Epiais-Rhus.

sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

#### V - DELAIS DE VOIES DE RECOURS

ARTICLE 8 - Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité réalisée.

POUR AMPLIATION



Pour le préfet,  
chef de bureau,

Michel JEFFROY

Pour le Préfet du Val d'Oise  
Le Secrétaire Général

Signé Hugues BOUSIGES